



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement et du développement Durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2008 - 63 - 4 prescrivant la réhabilitation du site de la décharge de Lagardelle

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles : R511-9 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R541-8 portant classification des déchets, R512-74 à R512-80 relatif à la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'une Installation Classée, R512-31 et R512-31, et L515-12 prévoyant l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'emprise d'une zone de stockage de déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1983 autorisant la société PONT A MOUSSON à exploiter une décharge de déchets industriels au lieu-dit « La Gardelle » sur la commune de Fumel,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2005 imposant la fermeture de la décharge de « La Gardelle » au 31 décembre 2006 et la remise d'une étude de réhabilitation,

Vu l'étude de réhabilitation déposée le 14 juin 2007 par la société F2A,

Vu le jugement de cession du tribunal de commerce de Villeneuve sur Lot en date du 6 juillet 2007 qui exclue expressément la décharge de La Gardelle du périmètre de la reprise par la société FUMEL D,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 janvier 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 février 2008,

Considérant que la décharge de La Gardelle a été en dernier lieu exploitée par la société F2A,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Arrête

ARTICLE 1 : OBJET

La société Fonderie Automotive Aquitaine (F2A), dont le siège social est situé à Fumel, assistée par Maître Jean-Jacques Savenier et Philippe Jeannerot et représentée des suites de la liquidation judiciaire par maître Odile Stutz, est tenue de réhabiliter la décharge de La Gardelle, sur la commune de Fumel, **dans un délai maximum de 6 mois** après notification du présent arrêté.

Les travaux de réhabilitation seront effectués conformément à l'étude de réhabilitation visée par le présent arrêté et aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 2 : OBJECTIF

2.1 - La décharge doit être remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

2.2 - L'emprise de la décharge est visualisée sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté. Elle englobe la surface confinée et les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellements tels que définis à l'article 3.2 ci-dessous ainsi que la zone dite réhabilitée.

ARTICLE 3 : TRAVAUX DE REHABILITATION

3.1 – Stabilité

Une étude de stabilité du talus Sud devra précéder les travaux de réhabilitation. Les conclusions de cette étude devront être prises en compte lors des travaux de réhabilitation.

3.2 – Confinement

La décharge doit faire l'objet d'un re-profilage de la couverture de manière à obtenir des pentes supérieures à 3% afin de permettre le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site. La forme finale devra permettre d'éviter la stagnation des eaux météoriques sur la décharge.

Le confinement de la décharge doit être assuré par la mise en place d'une couverture étanche, dont les caractéristiques permettent d'éviter la pénétration des eaux de pluie à l'intérieur des déchets, constituée, de bas en haut :

- ✓ Une couche de réglage d'épaisseur minimum 10 cm,
- ✓ Un Géosynthétique Bentonitique (GSB) étanche,
- ✓ Un géocomposite de drainage,
- ✓ Une couche de végétalisation d'épaisseur minimum 30 cm,

Des fossés étanches de collecte des eaux de ruissellement doivent être installés en périphérie de l'emprise confinée ainsi que dans le talweg de la couverture. Les eaux sont recueillies dans des bassins étanches de dimensions et de volumes adaptés, avant rejet dans le milieu naturel.

3.3 - Entretien et surveillance

La couverture herbacée de la décharge doit être régulièrement entretenue à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbustes et d'arbres à hautes tiges.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement et le bassin de collecte et de décantation doivent être curés régulièrement.

Un contrôle visuel doit être effectué chaque trimestre visant à détecter toute dégradation par des animaux, la détérioration et les tassements éventuels de la couverture, la présence de végétation spontanée, etc.

3.4 - Sécurité

Une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre du site. Cette clôture doit être implantée hors de l'emprise visée à l'article 2.2. Tout système équivalent et pertinent dissuadant d'éventuelles intrusions sur le site peut être mis en place.

Un portail d'accès doit être installé et fermé à clé ou cadenassé. L'accès du site est interdit à toute personne non autorisée. Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant.

ARTICLE 4 : RECUPERATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement sur la décharge sont intégralement récupérées par les fossés périphériques définis à l'article 3.2 et amenées dans un bassin de décantation dimensionné pour accueillir une pluie décennale et équipé d'un déversoir d'orage.

Elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel après contrôle du pH et de la résistivité.

En cas d'anomalie, une analyse complète des paramètres figurant à l'article 6.1 doit être effectuée. Les conditions de rejet visées à l'article 4.1 s'appliquent au besoin.

ARTICLE 5 : SUIVI DES TRAVAUX

5.1 - Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un cahier des charges, conforme au scénario 2 de l'étude de réhabilitation susvisée et d'un programme d'exécution approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2 - Rapport d'exécution des travaux

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de réhabilitation doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

Un rapport intermédiaire faisant l'état d'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution prévu à l'article 5.1 ci-dessus, sera adressé à mi-parcours à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE

6.1 – eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est assurée par 3 piézomètres localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Deux campagnes annuelles de prélèvement et d'analyses doivent être réalisées sur les piézomètres. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La hauteur d'eau ainsi que la cote des fonds des piézomètres doivent être relevées à chaque campagne.

Les paramètres à analyser sont :

Hydrocarbures totaux, phénols, Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Manganèse, Molybdène, Nickel, Plomb, complétés par le pH, la conductivité et la DCO.

6.2 – eaux de surface

La surveillance des eaux de surface est assurée sur les eaux du ruisseau le « Castelou » en amont et aval de la décharge de Lagardelle.

Les modalités de surveillance sont identiques à celles prévues à l'article 6.1.

L'exploitant assure dans les mêmes conditions le suivi de 2 sources d'évacuation du trop plein de la première nappe, parmi celles identifiées dans l'étude de réhabilitation, à proximité immédiate et à l'aval hydraulique de la décharge.

6.3 – transmission des résultats.

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à M. le Maire de Fumel. Un bilan quadriennal comportant l'interprétation de l'impact potentiel sur le milieu sera adressé sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

A l'issue de cette période, l'inspection des installations classées pourra proposer d'alléger, d'aménager ou d'adapter la fréquence et les paramètres des contrôles à la demande de l'exploitant et en fonction des résultats de cette première période.

ARTICLE 7: SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, La société Fonderie Automotive Aquitaine (F2A), dont le siège social est situé à Fumel, est tenue de transmettre, 2 mois avant la fin de réalisation des travaux de réaménagement, à Monsieur le Préfet et en 5 exemplaires, un dossier comprenant en particulier les documents suivants :

- ✓ une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- ✓ un plan faisant ressortir le périmètre défini à l'article 2.2 ci-dessus et les zones de réaménagement,
- ✓ un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné ainsi que les parcelles, leur affectation et l'identité de leur propriétaire dans un rayon de 200 mètres de ce périmètre
- ✓ une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de Fumel est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

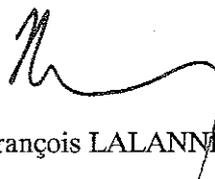
Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot, le Maire de Fumel, l'Inspecteur des Installations Classées, et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société F2A ainsi qu'à ses représentants Maître Jean-Jacques Savenier, Philippe Jeannerot et suite à la liquidation judiciaire à maître Odile Stutz.

Agen, le **03 MARS 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François LALANNE

